



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FACTURATION ÉLECTRONIQUE

PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE FACTURATION ÉLECTRONIQUE ET DES SPÉCIFICATIONS EXTERNES - USF / AUFO -

27/01/2022

Sommaire

- 1. Actualités du projet***
- 2. Rappel du e-invoicing***
- 3. Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting***
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international***
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C***
- 6. Les prochains GT***
- 7. Annexes***

Sommaire

1. Actualités du projet

Publication de l'ordonnance du 15 septembre 2021

Publication des spécifications externes (e-invoicing sept. 2021, e-reporting déc. 2021)

2022: Déjà deux jalons majeurs

2022: Prochaines étapes

Actualités : l'ordonnance du 15/09/2021

Champ d'application des trois obligations nouvelles de facturation et de transmissions électroniques

Une obligation de facturation électronique pour les transactions domestiques réalisées entre assujettis et de transmission à l'administration des données de facturation (art. 289 *bis* du CGI), à l'exclusion (i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...) et (ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique.

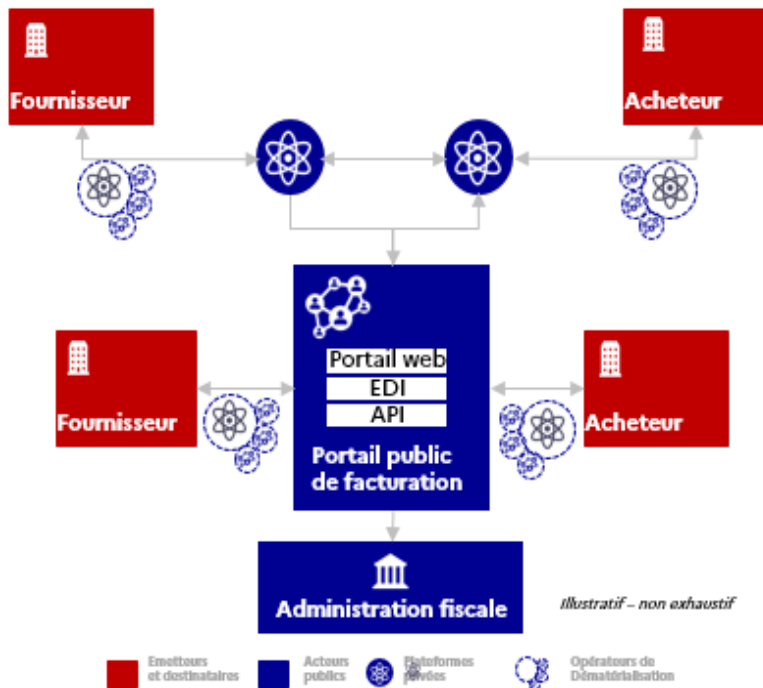
Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI) :

- **en B2B international**, opérations réalisées avec un assujetti non établi en France, à l'exclusion :
 - (i) des transactions réalisées faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou concernées par une clause de confidentialité prévue pour un motif de sécurité nationale par un contrat ayant pour objet des travaux, fournitures et services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique ;
 - (ii) des importations
- **en B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie à l'exclusion des opérations avec un non assujetti à condition que l'opérateur non établi en France soit inscrit aux guichets TVA européens

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données relatives au paiement (art. 290 A du CGI) pour les opérations visées par les articles 289 *bis* et 290 CGI lorsqu'elles portent **sur des prestations de service**, dès lors que l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou qu'il s'agit d'une opération autoliquidée.

Actualités : l'ordonnance du 15/09/2021

Architecture retenue et rôle des plateformes de dématérialisation partenaires



Une obligation: recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation

Les entreprises sont libres de retenir soit une (voire plusieurs) plateforme partenaire de leur choix, soit directement le portail public de facturation

Les plateformes de dématérialisation autorisées à échanger des factures et transmettre les données au portail public **devront être immatriculées comme partenaires de l'administration**

L'immatriculation pour une durée de 3 ans devra faire l'objet d'un renouvellement. Les conditions d'obtention de l'immatriculation seront précisées par voie réglementaire

Un annuaire central administré par le portail public de facturation recense les entreprises assujetties à la facturation électronique et leur(s) choix de plateforme(s).

Objectif

Publication des textes réglementaires : 1^{er} semestre 2022

Actualités : l'ordonnance du 15/09/2021

Mécanismes de régulation



Des **sanctions** peuvent être prononcées à l'encontre des assujettis : **sanctions pécuniaires en cas de manquement à l'obligation de facturation électronique et/ou de transmission de données, dans une logique de dialogue toutefois** (absence de mise en œuvre en cas de première infraction, de régularisation spontanée)

Rappel: tous les Etats ayant mis en place la facturation électronique ou le e-reporting ont mis en place des dispositifs de ce type



Pour garantir leur engagement et leur fiabilité vis-à-vis des entreprises clientes, les plateformes de dématérialisation partenaires, au-delà du principe d'une immatriculation renouvelable, peuvent se voir appliquer :



- **Sanctions pécuniaires** en cas de manquement aux obligations de transmission de données à l'administration
- **Retrait d'immatriculation** en cas de manquements réitérés aux obligations de transmission, de manquements à leurs obligations relatives à l'annuaire ou en cas de non respect des conditions de délivrance/renouvellement de l'immatriculation

Actualités : l'ordonnance du 15/09/2021

Calendrier de la réforme

- ✓ **Une entrée en vigueur différée** pour permettre de s'approprier le dispositif dans les meilleures conditions
- ✓ **Une entrée en vigueur progressive** pour tenir compte de la maturité numérique des entreprises
- ✓ Une appréciation fondée sur le critère de **l'unité légale**

La taille de l'entreprise est appréciée selon trois critères qui ont été définis à l'article 51 de la loi n°2008-6776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et son décret d'application:

- **Microentreprise** : effectif < 10 personnes et chiffre d'affaires ou total du bilan annuel < 2 M€ ;
 - **PME** : effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou dont le total de bilan < 43 M€ ;
 - **ETI** : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, effectif < 5000 personnes et chiffre d'affaires annuel < 1 500 M€ ou total de bilan < 2 000 M€ ;
 - **Grande entreprise** : entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.
- La notion d'entreprise retenue est celle de **l'unité légale**, une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN.

Calendrier de la réforme de la facturation électronique



Toutes les entreprises
devront **recevoir** leurs factures
au format électronique



Les grandes entreprises
devront **émettre** les factures
au format électronique*



Les entreprises de taille
intermédiaire devront **émettre**
les factures au format
électronique*



Les très petites
entreprises/petites et moyennes
entreprises devront **émettre** les
factures au format électronique*



*Même calendrier pour les transmissions des données de transaction « e-reporting »

Actualités : Publication de spécifications externes

La définition des formats cibles



Des ateliers de concertation, menés depuis le début de l'année avec notamment l'appui du Forum National de la Facturation électronique (FNFE), ont permis de rédiger une première version des spécifications externes de la solution cible. Depuis le 30 septembre 2021, deux versions des spécifications externes ont été publiées et sont téléchargeables sur le site.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b>.



*Ce document s'organise en plusieurs parties afin de **définir le contexte et objectifs de la facturation électronique, son cadre réglementaire, la description fonctionnelle de la solution et des formats portant sur les flux d'échange en e-invoicing et e-reporting.** L'annuaire et les protocoles de raccordement sont également détaillés dans ce document.*



Des spécifications externes existent déjà dans le cadre des factures électroniques vers le secteur public (B2G) et sont disponibles sur le site de la Communauté Chorus Pro.

A l'horizon 2024, les spécifications existantes seront remplacées par le dossier de spécifications externes B2B/B2G.

Actualités : Publication de spécifications externes

Quelles données transmettre?

Données de facturation (B2B)

Socle de mentions obligatoires (art. 242 *nonies* annexe II CGI, code de commerce)

Liste mise à disposition dans les spécifications externes publiées le 30 septembre 2021:

<https://www.impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b>

Données de transaction

B2B international: cf. B2B; B2C: données globalisées, aucune donnée à caractère personnel

Liste mise à disposition dans les spécifications externes publiées le 31 décembre 2021:

<https://www.impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b>

Données relatives au paiement

Date et montant du paiement

Liste mise à disposition dans les spécifications externes publiées le 30 septembre 2021:

<https://www.impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b>

Des ateliers
de travail réguliers
pour enrichir les
spécifications



Prochaine réunion :
mars 2022

2022 : Déjà deux jalons majeurs

Une première réalisation: la décision du 25 janvier 2022 du Conseil européen

- 1 • Une **dérogation nécessaire** à la mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique
 - Art. 218 directive TVA
 - Art. 232 directive TVA
- Un champ d'application large, incluant les PME et franchisés en base
- Une dérogation accordée **pour 3 ans du 01/01/2024 au 31/12/2026, renouvelable** sur la base d'un rapport d'évaluation à produire par les autorités françaises

2 Une conférence ministérielle dans le cadre de la PFUE le 10 février : « *La facturation électronique : levier de transformation numérique des entreprises et de l'administration* »

Participants: les entreprises et leurs représentants (Médef, U2P), professionnels du conseil aux entreprises (CSOEC), opérateurs de dématérialisation, éditeurs, administrations fiscales étrangères

Prochaines étapes : éléments de calendrier 2022

1 Réunion des panels d'entreprises (GE et PME)

- Objectifs : identifier les interrogations des entreprises; les accompagner au plus près de leurs besoins ; enrichir la FAQ mise en ligne le 16/09/2021
www.impots.gouv.fr/portail/node/14366
 - Fréquence : 1 fois par mois
 - Ordre du jour : à définir conjointement avec les représentants des entreprises
- A venir 1^{er} semestre 2022: (i) groupe éditeurs ; (ii) groupe « audit »

2 Publication de l'encadrement réglementaire

1^{er} semestre 2022

3 Poursuite des GT généralistes

Notions fiscales : original et conservation des factures 28/01

Notions fiscales: méthodes de sécurisation de transmission des factures mars 2022

4 Hackathon

Automne 2022

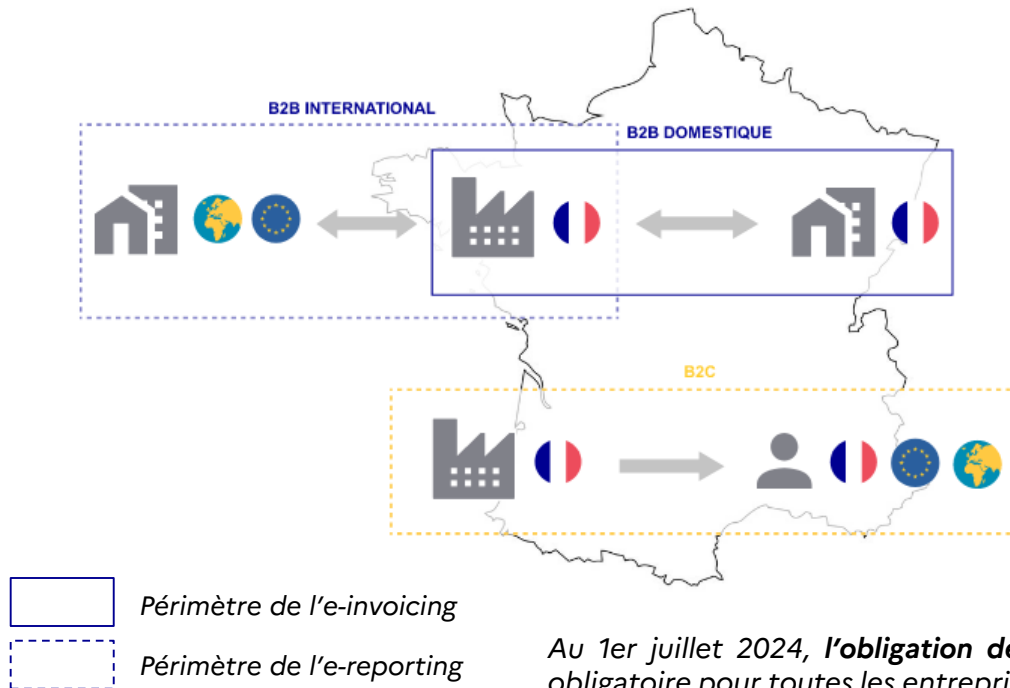
Objectif: développer des solutions simples d'accès et d'utilisation pour les PME

Sommaire

- 1. Actualités du projet***
- 2. Rappel du e-invoicing***
- 3. Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting***
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international***
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C***
- 6. Les prochains GT***
- 7. Annexes***

Rappel du e-invoicing

Vue d'ensemble de l'obligation de facturation électronique



Terminologie :

- Le B2B domestique désigne les transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France et soumises aux règles de facturation françaises.
- Le B2B international désigne les transactions réalisées entre deux assujettis à la TVA dont l'un est établi en France et l'autre au sein de l'UE ou hors de l'UE. Cela peut viser aussi des opérations imposables à la TVA en France réalisées entre deux assujettis établis à l'étranger.
- Le B2C désigne les transactions entre un assujetti à la TVA (fournisseur) et des non assujettis (acheteur).

Au 1er juillet 2024, **l'obligation de réception** des factures sous format électronique sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.
 L'**obligation d'émission** de factures sous format électronique sera rendue obligatoire progressivement en fonction de la taille de l'entreprise.
 L'**e-reporting** suit le même calendrier que l'obligation d'émission.

Le diagramme illustre l'architecture de la dématérialisation des échanges de données (DED) en France. Il met en évidence les interactions entre quatre émetteurs (Fournisseur A, Fournisseur C, Acheteur B, Acheteur D) et un acteur public central (Administration fiscale) via des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) et des opérateurs de dématérialisation (OD).

Acteurs et Plateformes :

- Émetteurs et destinataires (rouge) :** Fournisseur A, Fournisseur C, Acheteur B, Acheteur D.
- Acteurs publics (bleu foncé) :** Portail web, EDI, API, Portail public de facturation (PPF).
- Administration fiscale (bleu clair) :** Acteur public central.
- Plateformes de dématérialisation partenaire (PDP) :** Représentées par des atomes.
- Opérateurs de dématérialisation (OD) :** Représentés par des groupes d'atomes.

Circuits de données :

- Circuit A :** Connecte l'Administration fiscale au Portail public de facturation (PPF).
- Circuit B1 :** Connecte Fournisseur C au PDP central.
- Circuit B2 :** Connecte Acheteur D au PDP central.
- Circuit C :** Connecte Fournisseur A et Acheteur B via les PDP.

Les flèches indiquent la direction des échanges de données, souvent passant par les OD et les PDP.

Rappel du e-invoicing

Les modalités d'envoi, de traitement et de réception sur le PPF



Fournisseur

Mode Portail



Mode EDI



Mode Service



Je crée ma facture

J'envoie ma facture

Je suis ma facture

1 Je consulte l'annuaire pour obtenir des informations sur l'acheteur

Hors portail :
Je prépare les données de ma facture
ou

2 Je crée ma facture au format structuré
ou
Je crée ma facture au format PDF

Je saisis les données de ma facture
ou
3 Je dépose ma facture au format structuré
ou
Je dépose ma facture au format PDF et je valide et complète les données extraites

4 Je consulte les statuts de ma facture

5 Je consulte et télécharge la facture reçue au format structuré et ses pièces jointes, ou un lisible de la facture

6 Je traite la facture reçue et mets à jour son statut

1 Mon SI intègre le flux de l'annuaire

2 Mon SI crée la facture au format structuré

3 Mon SI envoie le flux contenant la facture à la plateforme émetteur selon le protocole de raccordement choisi

4 Mon SI intègre les flux de cycle de vie

5 Mon SI intègre le flux contenant la facture reçue

6 Mon SI envoie le flux de cycle de vie de la facture reçue à la plateforme destinataire selon le protocole de raccordement choisi

1 Mon SI récupère les informations de l'acheteur dans l'annuaire via l'API dédiée

2 Mon SI crée la facture au format structuré
ou
Mon SI prépare les données de la facture

3 Mon SI envoie les données de ma facture via l'API dédiée
ou
Mon SI envoie le flux contenant la facture au PPF via l'API dédiée

4 Mon SI récupère les statuts de la facture via l'API dédiée

5 Mon SI récupère la facture et ses pièces jointes via les API dédiées

6 Mon SI mets à jour le statut de la facture via l'API dédiée

Légende

- (N) Actions manuelles (fournisseur)
- (N) Processus automatisés (fournisseur)
- (N) Actions manuelles (acheteur)
- (N) Processus automatisés (acheteur)

Je reçois une facture

Je traite une facture reçue

Acheteur

Sommaire

- 1. Actualités du projet**
- 2. Rappel du e-invoicing**
- 3. Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting**
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international**
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C**
- 6. Les prochains GT**
- 7. Annexes**

Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting

B2B INTERNATIONAL



B2C



Le périmètre de l'**e-reporting**⁽¹⁾ complète celui de l'e-invoicing. Il s'applique :

- dans le cadre de transactions B2B intra UE et hors UE pour lesquelles une des parties à la transaction est assujettie à la TVA et établie en France (à l'exclusion des importations)
- dans le cadre de transactions B2B imposables à la TVA en France réalisées entre deux assujettis établis hors de France (UE/hors UE)
- dans le cadre de transactions B2C entre un fournisseur français assujetti à la TVA établi en France et un acheteur non assujetti (majoritairement des particuliers) français, européen ou non européen.
- dans le cadre de transactions B2C imposables à la TVA en France, réalisées par un fournisseur étranger non inscrit sur un guichet unique européen

Les transactions concernées par l'obligation sont **les livraisons de biens et les prestations de services qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI.**

Le fonctionnement de l'e-reporting a été conçu de manière analogue à celui de l'e-invoicing. Pour transmettre leurs données, les entreprises passeront par l'une des plateformes qu'ils auront choisie : le portail public de facturation (PPF) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

⁽¹⁾ Article 289 bis de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021

Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting

Le fournisseur (et l'acheteur dans le cas d'acquisitions hors de France, hors importations) a l'obligation de transmettre ses données de transactions :

- Ses données de facturation, quand il établit (ou reçoit) des factures pour ces opérations. Il peut transmettre la facture en intégralité, s'il peut l'émettre dans un format conforme aux exigences de sa plateforme (flux 8 et 9), sinon il transmet les données de facturation via un flux dédié (flux 10)
- Ses données de transactions hors factures (dans le cadre de transaction B2C par exemple), via un flux dédié (flux 10)
- Ses données de paiement⁽¹⁾, via un flux de cycle de vie ou un flux dédié (flux 10)

Les flux d'e-reporting (8 et 9) et d'e-invoicing sont syntaxiquement équivalents, afin d'accueillir toutes les données de la norme EN16931 dans les 3 formats du socle (CII, UBL et Factur-X). Les règles de gestion spécifiques à chaque flux permettent de ne rendre obligatoires que les données exigées en fonction du cas de gestion.

Le flux 10, au format XML, est composé de 4 blocs de données:

- **10.1** : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9).
- **10.2** : Transmission des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C) pour la déclaration des encaissements au titre de factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (déclarées par un flux 10.1) à l'administration⁽¹⁾.
- **10.3** : Transmission des données de transactions B2C.
- **10.4** : Transmission des données de paiement des transactions B2C.

A noter : Ces blocs peuvent être combinés en fonction des données à transmettre.

⁽¹⁾ Pour les prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées

Sommaire

1. *Actualités du projet*
2. *Rappel du e-invoicing*
3. *Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting*
4. *L'e-reporting appliqué au B2B international*
 1. *Le champ d'application pour les opérations vers un acheteur étranger*
 2. *La transmission des données par le fournisseur via PPF*
 3. *La transmission des données par le fournisseur via PDP*
 4. *Le champ d'application pour les acquisitions auprès d'un opérateur étranger (hors importations)*
 5. *La transmission des données par l'acheteur via PPF*
 6. *La transmission des données par l'acheteur via PDP*
5. *L'e-reporting appliqué au B2C*
6. *Les prochaines étapes*
7. *Annexes*

L'e-reporting appliqué au B2B international

Le champ d'application pour les opérations vers un acheteur étranger

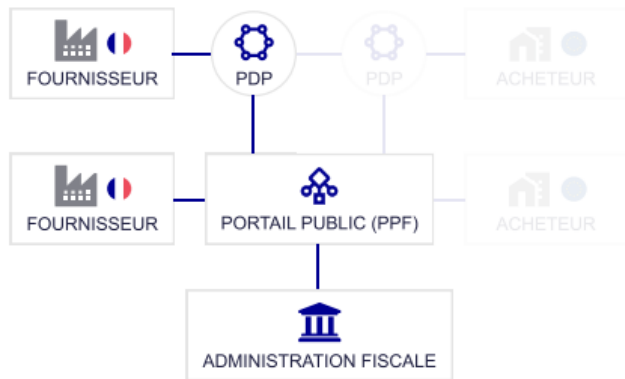
B2B INTERNATIONAL



Dans le cadre d'opérations **B2B** pour lesquelles le fournisseur est assujetti à la TVA et établi en France et le client **dans l'UE ou hors UE**, l'obligation de transmission des données de transactions est appelée **e-reporting**. Elle incombe au fournisseur.

Ce cas peut s'appliquer également à un fournisseur étranger qui réaliserait des opérations imposables en France avec un autre assujetti étranger.

SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



Exemple :

Un concessionnaire français effectue une livraison intracommunautaire de véhicules utilitaires à destination d'une entreprise italienne spécialisée dans le transport de marchandises :

- Cas 1 : le fournisseur émet une facture électronique au format du socle
- Cas 2 : le fournisseur émet une facture dans un autre format ou ne peut transmettre sa facture

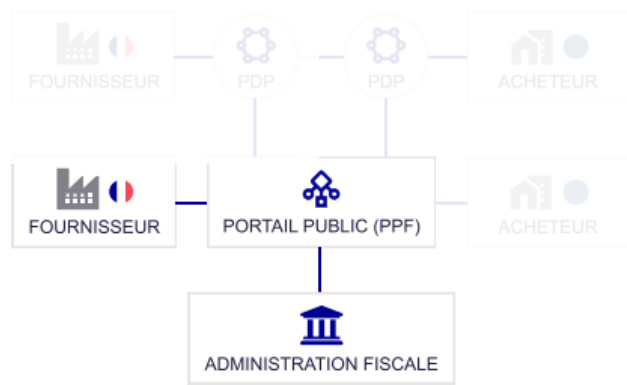
L'e-reporting appliqué au B2B international

La transmission des données par le fournisseur via le PPF

B2B INTERNATIONAL



SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



La transmission de la facture (cas 1) ou des données de facturation (cas 2)

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) Le fournisseur :
 - dépose sa facture au format du socle sur le PPF (cas 1) → flux 8
 - transmet les données de sa facture au PPF (cas 2) → flux 10.1
- 3) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → flux 10

La vie de la facture et transmission des données de paiement

- 1) Le fournisseur :
 - transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → flux 6
 - déclare le paiement de sa facture (cas 2) → flux 10.2
- 2) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → flux 10

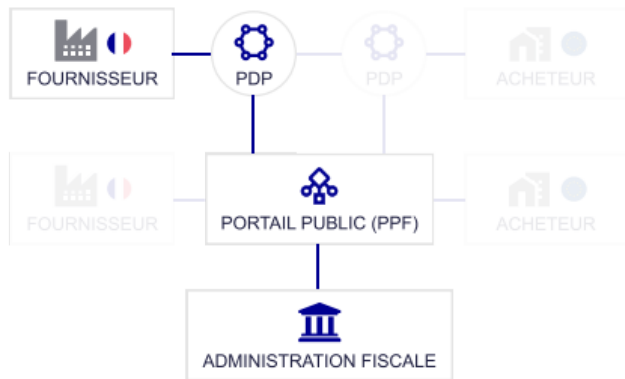
L'e-reporting appliqué au B2B international

La transmission des données par le fournisseur via une PDP

B2B INTERNATIONAL



SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet sa facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) Le fournisseur dépose sa facture au format du socle (cas 1) ou transmet ses données de facturation (cas 2) sur sa PDP → *flux 8 ou flux 10*
- 3) La PDP du fournisseur transmet les données de facturation au PPF → *flux 10*
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

La vie de la facture et transmission des données de paiement

- 1) Le fournisseur :
 - transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6 ou 7*
 - déclare le paiement de sa facture (cas 2) → *flux 10.2*
- 2) La PDP transmet les données de paiement au PPF → *flux 10*
- 3) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

L'e-reporting appliqué au B2B international

Le champ d'application pour les acquisitions de biens ou de services auprès d'un opérateur étranger (hors importations)

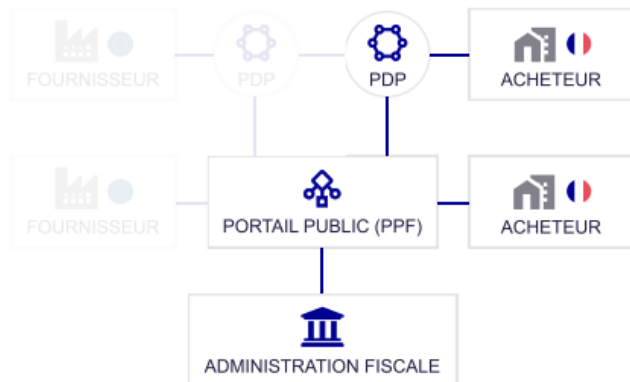
B2B INTERNATIONAL



Dans le cadre d'acquisitions de biens ou de services auprès d'un opérateur étranger (hors importations, ie acquisitions de marchandises hors de l'UE) **B2B dans l'UE et hors UE** pour lesquelles l'acheteur est assujetti à la TVA et établi en France, l'obligation de transmission des données de facturation est appelée **e-reporting**.

Cette obligation incombe à l'acheteur assujetti établi en France.

SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



Exemple :

Un établissement français de vente de produits alimentaires achète des denrées à un producteur agricole espagnol :

- Cas 1 : l'acheteur a reçu une facture électronique au format du socle et il peut la déposer sur sa plateforme
- Cas 2 : l'acheteur a reçu une facture dans un autre format ou ne peut pas déposer la facture sur sa plateforme

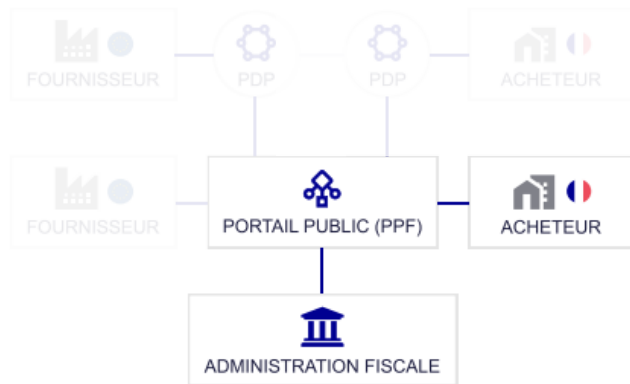
L'e-reporting appliqué au B2B international

La transmission des données par l'acheteur via le PPF

B2B INTERNATIONAL



SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) L'acheteur :
 - dépose la facture reçue au format du socle (cas 1) → flux 8
 - transmet les données de la facture au PPF (cas 2) → flux 10.1
- 3) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → flux 10

L'e-reporting appliqué au B2B international

La transmission des données par l'acheteur via une PDP

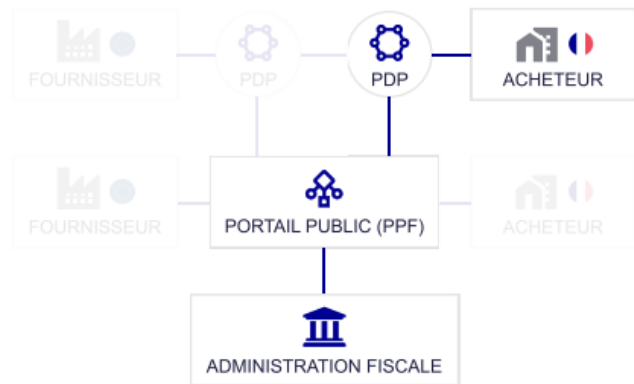
B2B INTERNATIONAL



La transmission de la facture ou des données de facturation

- 1) Le fournisseur transmet la facture à l'acheteur (hors circuit)
- 2) L'acheteur dépose la facture reçue sur sa PDP → *flux 8*
- 3) La PDP de l'acheteur transmet les données de facturation au PPF → *flux 10*
- 4) Le PPF transmet les données de facturation à l'administration fiscale → *flux 10*

SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



Sommaire

- 1. Actualités du projet**
- 2. Rappel du e-invoicing**
- 3. Le périmètre et fonctionnement de l'e-reporting**
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international**
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C**
 - 1. Le champ d'application**
 - 2. La transmission des données par le fournisseur via le PPF**
 - 3. La transmission des données par le fournisseur via la PDP**
- 6. Les prochaines étapes**
- 7. Annexes**

L'e-reporting appliqué au B2C

Le champ d'application

B2C



Les entreprises assujetties à la TVA et établies en France auront une obligation de e-reporting de leurs **transactions B2C**, c'est-à-dire avec une personne non assujettie (la plupart du temps un acheteur particulier (français, européen ou non européen)).

Il peut s'agir aussi de **fournisseurs établis hors de France** qui réalisent des opérations imposables en France au profit de personnes non assujetties (par exemple ventes à distance de biens en matière de e-commerce), sauf si ces opérateurs se sont inscrits sur un guichet unique européen.

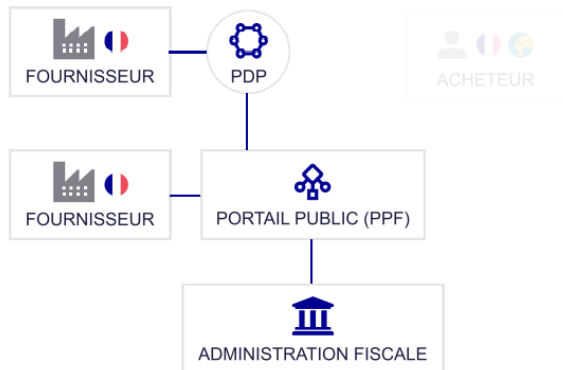
L'obligation incombe au fournisseur.

Exemple :

Une marque française de vêtements réalise des ventes en boutique physique et par le biais de son site internet marchand :

- Cas 1 : le fournisseur émet une facture électronique au format du socle
- Cas 2 : le fournisseur émet une facture dans un autre format
- Cas 3 : le fournisseur n'émet pas de facture (par exemple, ticket de caisse)

SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



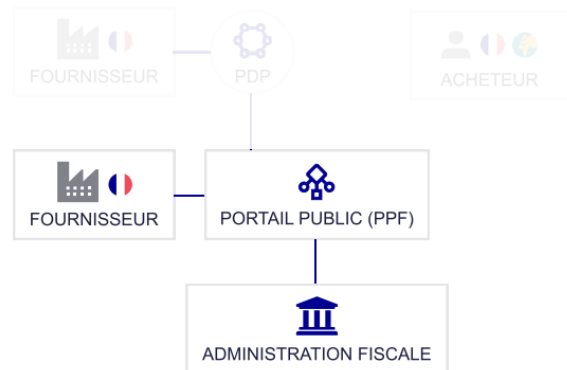
L'e-reporting appliqué au B2C

La transmission des données par le fournisseur via le PPF

B2C



SCHÉMA EN Y ACTEURS CONCERNÉS



La transmission de la facture ou des données de facturation

1) Le fournisseur :

- dépose ses factures au format du socle au PPF (cas 1) → *flux 9*
- transmet les données de ses factures au PPF (cas 2) → *flux 10.1*
- transmet un récapitulatif de ses transactions au PPF (cas 3) → *flux 10.3*

2) Le PPF

- transmet les données de facturation à l'administration fiscale (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions ses factures à l'administration fiscale (cas 3) → *flux 10*

La transmission des données de paiement

1) Le fournisseur :

- transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6*
- déclare le paiement de ses factures au PPF (cas 2) → *flux 10.2*
- déclare le paiement de ses transactions au PPF (cas 3) → *flux 10.4*

2) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

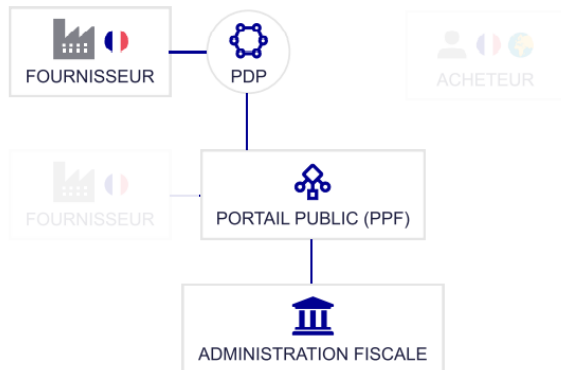
L'e-reporting appliqué au B2C

La transmission des données par le fournisseur via une PDP (1/2)

B2C



SCHÉMA EN Y
ACTEURS CONCERNÉS



La transmission de la facture ou des données de facturation

1) Le fournisseur :

- dépose ses factures sur sa PDP (cas 1) → *flux 9*
- transmet ses données de facturation à sa PDP (cas 2) → *flux 10.1*
- transmet ses données de transactions à sa PDP (cas 3) → *flux 10.3*

2) La PDP :

- transmet les données de facturation au PPF (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions au PPF (cas 3) → *flux 10*

3) Le PPF :

- transmet les données de facturation à l'administration fiscale (cas 1 et 2) → *flux 10*
- transmet les données de transactions (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale (cas 3) → *flux 10*

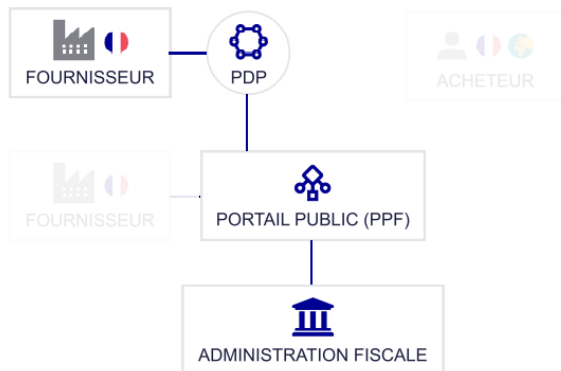
L'e-reporting appliqué au B2C

La transmission des données par le fournisseur via une PDP (2/2)

B2C



SCHÉMA EN Y
ACTEURS CONCERNÉS



La transmission des données de paiement

1) Le fournisseur :

- transmet une mise à jour du statut lors du paiement de la facture (cas 1) → *flux 6*
- déclare le paiement de ses factures à sa PDP (cas 2) → *flux 10.2*
- déclare le paiement de ses transactions à sa PDP (cas 3) → *flux 10.4*

2) La PDP transmet les données de paiement au PPF → *flux 10*

3) Le PPF transmet les données de paiement (relatives aux prestations de services hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées) à l'administration fiscale → *flux 10*

Sommaire

- 1. Actualités du projet**
- 2. Rappel du e-invoicing**
- 3. Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting**
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international**
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C**
- 6. Les prochains GT**
- 7. Annexes**

Les prochains GT

28/01/2022

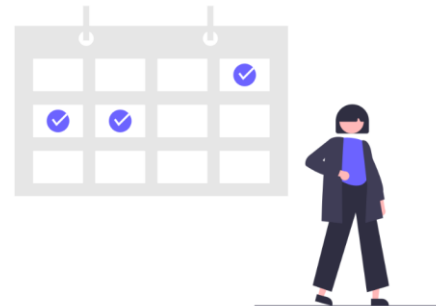
- GT grand public sur les notions fiscales : original et conservation des factures

MARS 2022

- Nouvelle version des spécifications externes
- GT grand public sur les méthodes de sécurisation de transmission des factures

AVRIL 2022

- GT grand public : présentation 3 des spécifications externes



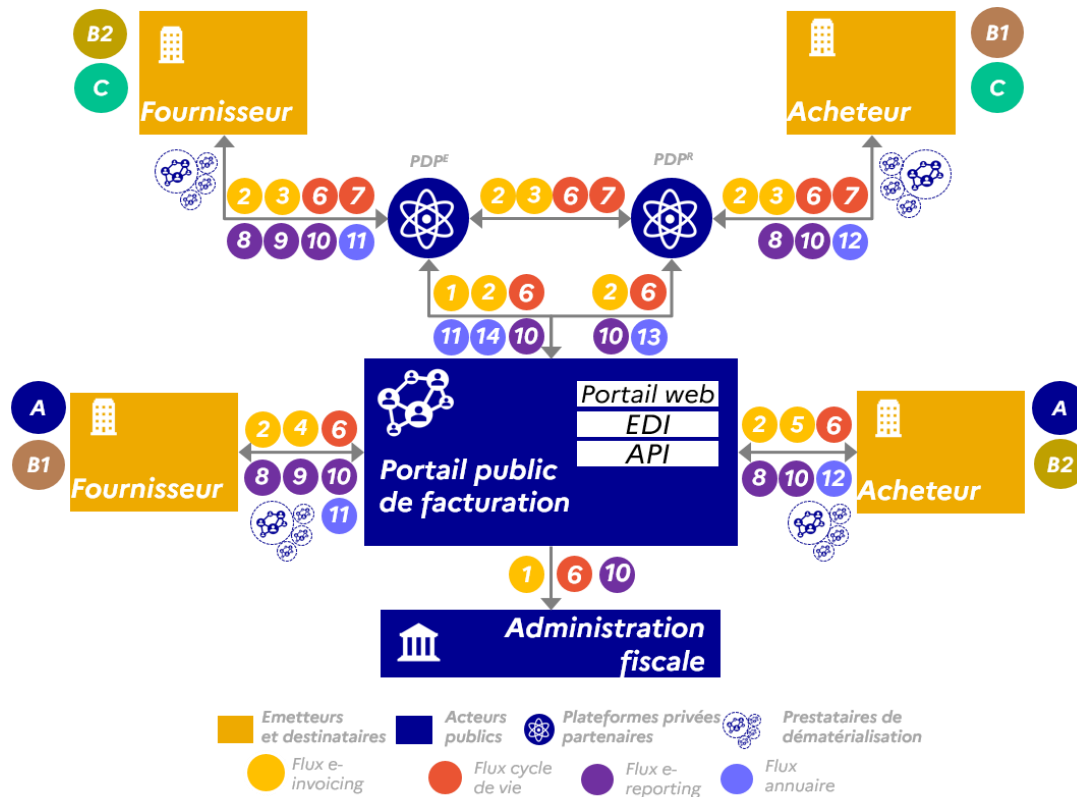
... Puis un GT grand public par mois en mai, juin et juillet 2022

Sommaire

- 1. Actualités du projet***
- 2. Rappel du e-invoicing***
- 3. Le périmètre et le fonctionnement de l'e-reporting***
- 4. L'e-reporting appliqué au B2B international***
- 5. L'e-reporting appliqué au B2C***
- 6. Les prochains GT***
- 7. Annexes***

Annexe 1

La cartographie des flux



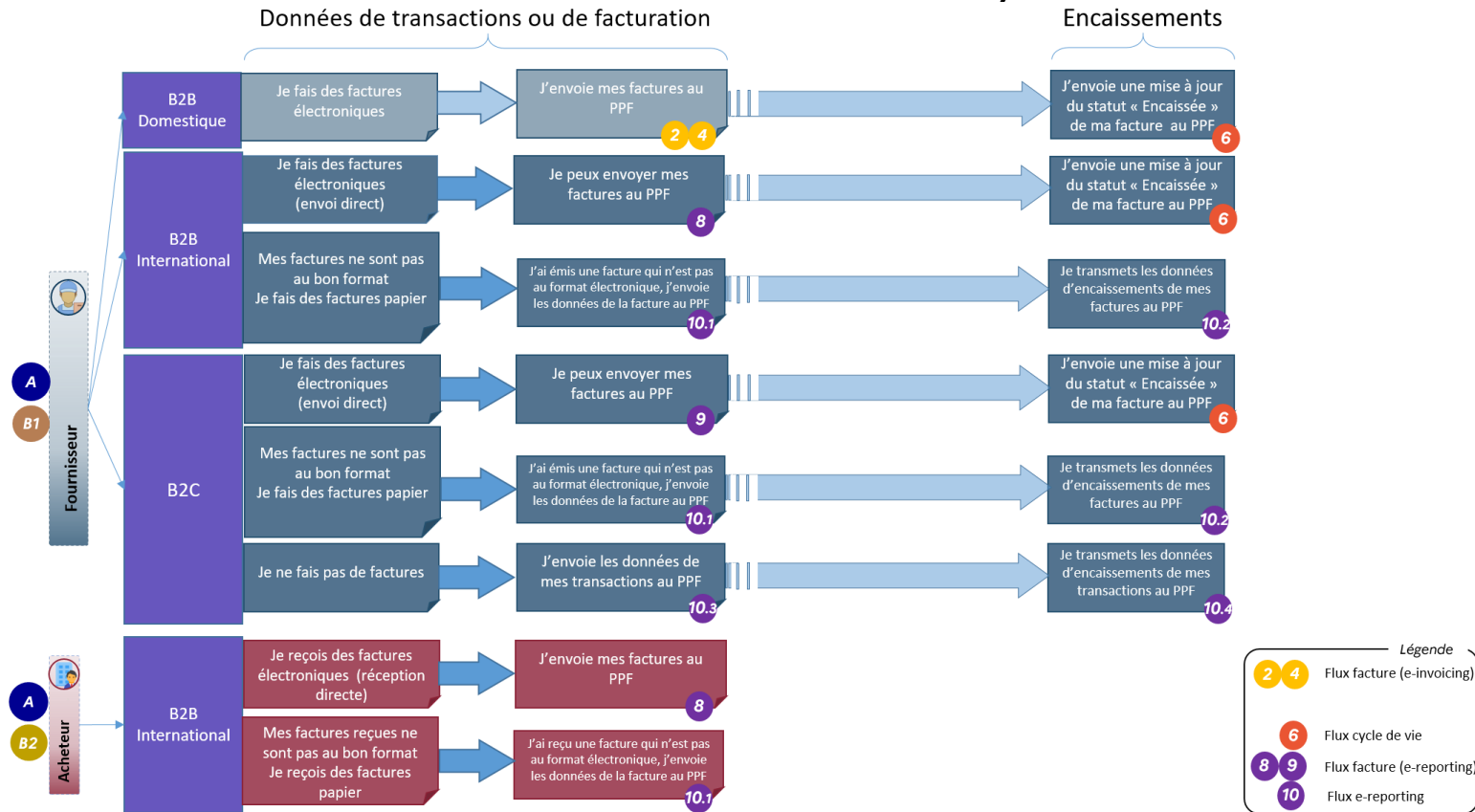
Annexe 1.1

La cartographie des flux les flux de e-reporting

Numéro du flux	Description
8	Flux de facture B2B international dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les spécifications externes. Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de leur plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration.
9	Flux de facture B2C dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les spécifications externes. Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration.
10	Flux de déclaration au format e-reporting. Ce flux est prévu pour l'ensemble suivant : 10.1 : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9). 10.2 : Transmission des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C) pour la déclaration des encaissements au titre de factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (déclarées par un flux 10.1) à l'administration⁽¹⁾. 10.3 : Transmission des données de transactions B2C. 10.4 : Transmission des données de paiement des transactions B2C. Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures [B2B internationale ou B2C] émises ou transactions B2C) ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de leur plateforme (PDP ou PPF), pour déclaration à l'administration. Les données peuvent être transmises dans un même flux ou séparées en fonctions des besoins et capacité de l'émetteur. La plateforme réceptionnant le flux sera chargée de réaliser l'agrégation des données pour chaque déclarant. ⁽¹⁾ Le flux cycle de vie doit être préféré au flux 10.2 autant que possible.

Annexe 2.1

La transmission des données au PPF dans les circuits A, B1 et B2

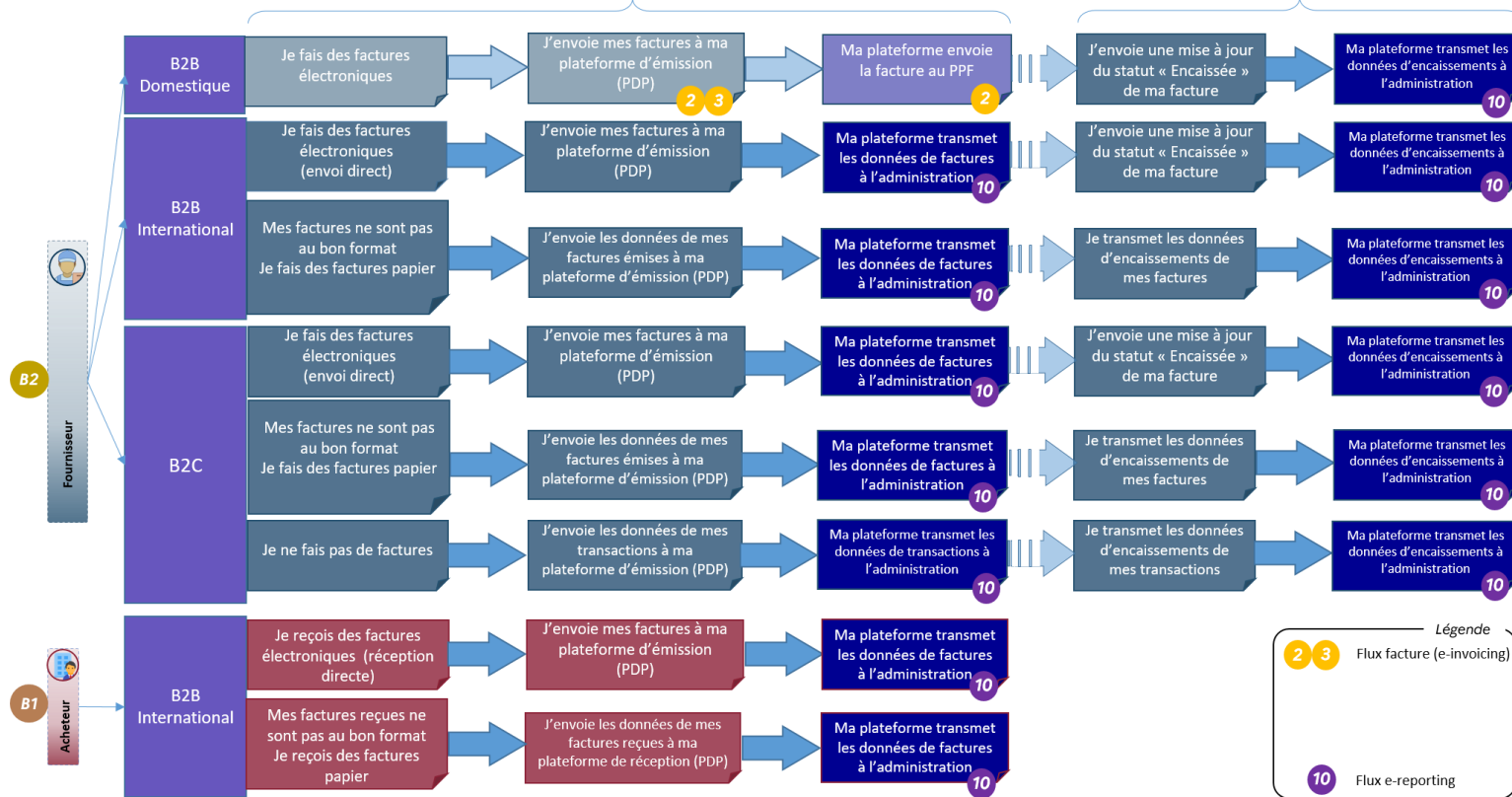


Annexe 2.2

La transmission des données aux PDP dans les circuits B1 et B2

Données de transactions ou de facturation

Encaissements



Annexe 2.3

La transmission des données aux PDP dans le circuit C

Données de transactions ou de facturation

Encaissements

